



Légalisation d'une traduction jurée

Conformément à l'article 555/11, § 4 du Code judiciaire, les traducteurs ou les traducteurs-interprètes jurés doivent terminer leurs traductions en indiquant les informations suivantes (dans l'ordre indiqué).

1. "Pour traduction conforme et ne varietur de la langue ... vers la langue ... Fait à ..., le";
2. leur numéro d'identification (numéro commençant par VTI);
3. leur signature;
4. leurs prénom et nom;
5. leur titre de traducteur juré ou traducteur-interprète juré;
6. leur cachet officiel.

Modèle du cachet officiel :



Si ce n'est pas le cas, la traduction ne peut pas être légalisée par le Service de Légalisation du SPF Justice (Boulevard de Waterloo 115).